

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
BRADERIE DES COMMERÇANTS**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2024/ST/400,**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R417-10/II 10°, R417-11, R325-14 et R411-25,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'Union Commerciale et Artisanale de la Ville de Mayenne (UCAVM) de pouvoir organiser une braderie des commerçants le dimanche 25 août 2024 dans le centre-ville de Mayenne,

**CONSIDÉRANT** qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre certaines mesures, tant pour l'organisation de cette déballe que pour assurer le bon ordre et la sécurité publique, et plus spécialement dans le cadre de VIGIPIRATE,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de règlementer la circulation, le stationnement dans diverses rues du centre-ville et d'autoriser l'occupation du domaine public,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>** – **Le DIMANCHE 25 AOUT 2024**, les commerçants sédentaires et non sédentaires sont autorisés à déballer leurs marchandises sur les trottoirs dans le périmètre défini par les organisateurs suivant les conditions définies par le Code du Commerce.

**Article 2** – L'installation des commerçants sédentaires et non sédentaires se fera **entre 5h et 9h le dimanche 25 août 2024**.

**Article 3** – **Du SAMEDI 24 AOUT, 23h au DIMANCHE 25 AOUT 2024, 21h, le stationnement est interdit**, à l'exception des véhicules de secours, sur les voies suivantes :

- place Clemenceau ;
- rue Aristide Briand ;
- rue Charles de Gaulle (du carrefour de Longchamp à la place Clemenceau) ;
- rue Jeanne d'Arc ;
- rue du Château.

**Article 4** – La circulation est interdite le **DIMANCHE 25 AOUT 2024, de 5h00 à 21h00** :

- Dans les rues et places citées à l'article 3 ;
- Rue Vieille des Halles ;
- Rue du Sergent Louvrier (du quai de Devizes à la rue du Docteur Chabrun) ;
- Rue Jules Ferry pour les Poids Lourds et véhicules de gros gabarit (la déviation se faisant par la rue du Bras d'Or qui n'est praticable que par les véhicules légers).

**Article 5** - Les véhicules des commerçants non sédentaires admis à participer à la déballe devront être retirés des voies de circulation après déballage et avant 9 heures. Excepté pour les véhicules titulaires d'une autorisation et dont la plaque d'immatriculation sera communiquée préalablement aux organisateurs.

**Article 6** – Les véhicules restés en stationnement dans les dates, heures et lieux indiqués à l'article 3 seront enlevés par les soins de l'entreprise d'enlèvement des véhicules, réquisitionnée à cet effet par les services de gendarmerie, en application de l'article R 325 - 14 du Code de la Route.

**Article 7** – Les entrées et sorties du parking du Château sont interdites le dimanche 25 août 2024 de 5h à 21h.

**Article 8** – L'heure de réouverture des rues à la circulation se fera sur avis de la Compagnie de Gendarmerie, lorsqu'elle jugera que toutes les mesures de sécurité sont remplies, et sous la responsabilité de l'organisateur.

**Article 9** – Le fait, par autrui, de déplacer un barriérage est soumis à des poursuites pénales.

**Article 10** – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des automobilistes est fournie et mise en place par les Services Techniques municipaux, **minimum 8 jours avant** la date de la manifestation.

Les Services Techniques sont responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date de la manifestation.

**Article 11** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 12** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 13** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le commandant la brigade de proximité  
M. ROMAGNE, service voirie  
M. BESNIER, pôle Espace Public  
Muriel ROCHE  
UCAVM  
S.M.U.R. - SDIS  
Agents de Surveillance de la Voie Publique  
Locataires du parking du château

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie  
avoir affiché ce jour le présent  
arrêté dans les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **02 AOUT 2024**

**Pour le Maire absent,  
L'adjointe déléguée, Dominique FOURNIER**

